

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS248/R
WT/DS249/R
WT/DS251/R
WT/DS252/R
WT/DS253/R
WT/DS254/R
WT/DS258/R
WT/DS259/R
11 juillet 2003
(03-3480)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE
DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE
CERTAINS PRODUITS EN ACIER**

Rapports du Groupe spécial

Les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier* sont distribués à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le r

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. CONTEXTE FACTUEL.....	1
1. <i>Ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes par l'USITC</i>	1
2. <i>Détermination de l'existence d'un dommage par l'USITC</i>	2
3. <i>Recommandation de l'USITC concernant les mesures correctives</i>	5
4. <i>Demande de renseignements complémentaires</i>	7
5. <i>Actions du Comité de la politique commerciale (TPSC)</i>	8
6. <i>Proclamation présidentielle</i>	8
7. <i>Exclusions de pays</i>	11
8. <i>Exclusions de produits</i>	11

II. ASPECTS PROCÉDURAUX Actions d'urgence en matière de sauvegardes de l'USITC (WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R) 39

WT/DS248/R, WT/DS249/R,

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page iii

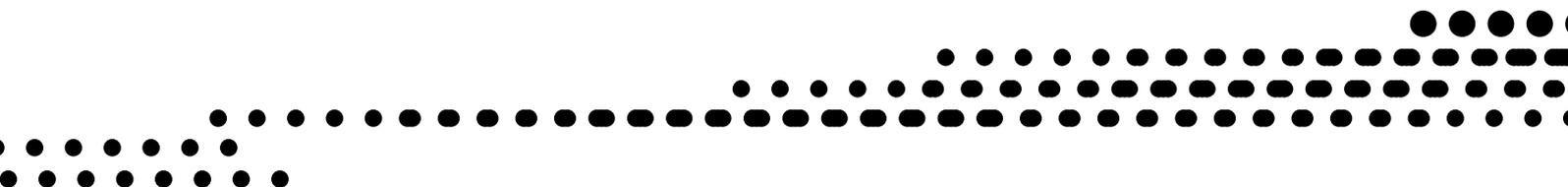
d)	Accroissement "brutal" et "important"	245
3.	<i>Prescription concernant une explication motivée et adéquate</i>	250
4.	<i>Arguments spécifiques à la cause</i>	250
a)	Prise en considération des données de 2001	250
i)	Données pour l'ensemble de l'année 2001	250
ii)	Données relatives à la période intermédiaire de 2001	252
b)	Période visée par l'enquête	255
c)	Méthode d'analyse de l'accroissement des importations	256
i)	Analyse quantitative requise?	256
ii)	Analyse des points extrêmes	257
d)	Prise en considération de la baisse des importations	258
e)	Agrégation des produits	259
5.	<i>Argumentation spécifique aux mesures</i>	259
a)	CPLPAC	259
i)	Agrégation	259
ii)	"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?	261
iii)	Méthode d'analyse de l'USITC	263
iv)	Prise en considération des données de 2001	266
Tj	-453uonsid() Tj Tj années d'analyse et de considération de l'USITC	73
iii)	Méthode d'analyse de l'USITC74 au sens de l'Accord sur les sauvegard	

iii)	Barres parachevées à froid	305
iv)	Barres d'armature	307
v)	Tubes soudés	309
vi)	Fils en aciers inoxydables	315
vii)	Autres produits	319
b)	Représentativité des données	320
i)	Production destinée à la consommation interne.....	320
ii)	Renseignements confidentiels	331
iii)	Données récentes	339
iv)	Analyse des tendances	340
c)	Agrégation des données.....	340
i)	CPLPAC	340
ii)	Produits étamés ou chromés	341
d)	Processus décisionnels dans le contexte des déterminations de l'USITC établissant l'existence d'un dommage.....	342
H.	LIEN DE CAUSALITÉ.....	343
1.	<i>Définition et établissement d'un "lien de causalité"</i>	343
2.	<i>Corrélation</i>	344
a)	CPLPAC.....	352
i)	Coïncidence temporelle	352
ii)	Pertinence des effets des importations en termes de volume et de prix.....	361
iii)	Accroissement des importations et résultats de la branche de production.....	373
iv)	Pertinence de l'analyse du produit similaire pour les CLPAC.....	376
b)	Produits étamés ou chromés	377
i)	Coïncidence temporelle	377
ii)	Pertinence des prix des importations et des produits nationaux.....	380
c)	Barres laminées à chaud.....	382
d)	Barres parachevées à froid	383
e)	Barres d'armature	385
f)	ABJT.....	387
g)	Barres en acier inoxydable.....	388
h)	Fils en acier inoxydable	390
i)	Fil machine en acier inoxydable	392
3.	<i>Non-imputation</i>	395
a)	Définition et portée.....	395
i)	Obligation de "dissocier" et de "distinguer"	396
ii)	Détermination de la nature et de l'importance des facteurs de dommage.....	396
iii)	Contribution	398
iv)	Quantification	400
v)	Compatibilité du critère du lien de causalité appliqué par l'USITC avec la jurisprudence de l'OMC.....	413
vi)	Traitement des importations en provenance des zones de libre-échange.....	431
vii)	Devoir de fournir une explication motivée et adéquate dans le contexte de l'analyse du lien de causalité	437
b)	Argumentation par mesure.....	438
i)	CPLPAC	438
	Facteurs considérés par l'USITC	438
	Analyses économiques soumises à l'USITC.....	479
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	482
	Pertinence de l'analyse du produit similaire en ce qui concerne les CPLPAC.....	484
ii)	Produits étamés ou chromés	486
	Élaboration des décisions.....	486
	Facteurs considérés par l'USITC	489
	Facteurs non considérés par l'USITC	494
	Pertinence de l'analyse du "produit similaire"	496

	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	497
iii)	Barres laminées à chaud.....	499
	Facteurs considérés par l'USITC	499
	Facteurs non considérés par l'USITC	504
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	505
iv)	Barres parachevées à froid	506
	Facteurs considérés par l'USITC	506
	Facteurs non considérés par l'USITC	508
v)	Barres d'armature	510
	Facteurs considérés par l'USITC	510
	Facteurs non considérés par l'USITC	513
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	515
vi)	Produits tubulaires soudés	516
	Facteurs considérés par l'USITC	516
	Facteurs non considérés par l'USITC	523
	Pertinence de l'analyse du produit similaire en ce qui concerne les produits tubulaires soudés	525
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	525
vii)	ABJT	526
	Facteurs considérés par l'USITC	526
	Facteurs non considérés par l'USITC	528
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	529
viii)	Barres en aciers inoxydables	531
	Facteurs considérés par l'USITC	531
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	540
ix)	Fils en aciers inoxydables	540
	Prise de décisions.....	540
	Facteurs considérés par l'USITC	542
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	545
x)	Fil machine en aciers inoxydables	547
	Facteurs considérés par l'USITC	547
	Défaut de présentation d'une explication motivée et adéquate.....	550
4.	<i>Effet des violations d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes</i>	551
I.	ARTICLE 5	552
1.	<i>Prescriptions de l'article 5:1</i>	552
a)	Généralités	552
b)	Mesure dans laquelle sont appliquées les mesures de sauvegarde et leur niveau	554
i)	" ... dans la mesure nécessaire ..."	554
ii)	"... prévenir le dommage grave imputé à "un accroissement des importations""	557
c)	"Faciliter l'ajustement"	561
d)	Point de référence temporel de l'analyse.....	578
e)	Justification de la mesure	579
i)	Moment de la justification.....	579
ii)	La mesure présidentielle diffère de la mesure recommandée par l'autorité compétente.....	586
iii)	Lien avec l'obligation de non-imputation et les déterminations faites au titre de l'article 4:2 b).....	592
f)	Quantification.....	595
g)	Exclusion de produits.....	601
h)	Mesures correctives différentes pour les brames et les CPLPAC.....	603
2.	<i>Démonstration/justification par les États-Unis des mesures imposées dans la cause en l'espèce</i>	606
a)	Généralités	606
b)	Analyse numérique.....	608

c)	Modèle économique.....	611
d)	Recommandations de l'USITC par rapport aux justifications des États-Unis dans la cause en l'espèce.....	611
e)	Justifications concernant chacune des mesures de sauvegarde.....	612
	i) Droits de douane applicables aux CPLPAC et contingent tarifaire à l'importation de brames	613
	ii) Droits de douane applicables aux produits étamés ou chromés	618
	iii) Droits de douane applicables aux barres laminées à chaud.....	625
	iv) Droits de douane applicables aux barres parachevées à froid	627
	v) Droits de douane applicables aux barres d'armature	629
	vi) Droits de douane applicables aux tubes soudés	631
	vii) Droits de douane applicables aux ABJT	636
	viii) Droits de douane applicables aux barres en acier inoxydables	638
	ix) Droits de douane applicables au fil machine en aciers inoxydables.....	641
	x) Droits de douane applicables aux fils en aciers inoxydables.....	644
3.	<i>Critiques générales de l'analyse numérique et du modèle économique</i>	648
4.	<i>Critiques formulées relativement à des produits spécifiques</i>	658
5.	<i>Choix d'une période de base d'un an</i>	667
6.	<i>Utilisation d'une VUM</i>	669
7.	<i>Ajustements pour tenir compte des importations en provenance des pays de l'ALENA</i>	671
8.	<i>Réduction du niveau des mesures sur une période de trois ans</i>	676
9.	<i>Différence entre les modèles économiques à utiliser pour la non-imputation (article 4:2 b)) et pour l'évaluation de la mesure à appliquer (article 5:1)</i>	677
10.	<i>Conclusions</i>	678
J.	ARTICLE 7	678
K.	P.....1.....	

M.	ARTICLE 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES (TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ)	755
1.	<i>Désignation des pays en développement aux fins de l'article 9:1</i>	755
2.	<i>Qualification de la Chine en tant que pays en développement</i>	760
3.	<i>Qualification de la Chine en vertu du critère de minimis</i>	763
4.	<i>Relation entre les articles 9:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	763
5.	<i>Période utilisée pour la désignation des pays en développement</i>	765
6.	<i>Conclusion</i>	767
N.	ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994 ET ARTICLE 2:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES (NON-DISCRIMINATION).....	768
1.	<i>Exclusion des importations en provenance de zones de libre-échange</i>	768
a)	Principe NPF	768
b)	Application de l'article XXIV du GATT de 1994.....	769
2.	<i>Exclusion des avantages découlant de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes</i>	777
O.	PRISE DE DÉCISIONS.....	777
1.	<i>Articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes</i>	777
a)	Produits étamés ou chromés	778
b)	Produits en aciers inoxydables	780
2.	<i>Article X:3 a) du GATT de 1994</i>	782
a)	Déterminations du produit similaire	782
i)	Comparaison avec les déterminations faites dans d'autres enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs	782
ii)	Comparaison avec d'autres déterminations faites dans la même affaire	786
b)	Traitement des voix positives.....	789
i)	Généralités.....	789
ii)	Produits étamés ou chromés	794
iii)	Fils en aciers inoxydables	795
c)		



X.	CONSTATATIONS	837
A.	INTRODUCTION	837
	1. Mandat du Groupe spécial – établissement d'un seul groupe spécial.....	837
	2. Allégations.....	838
	3. Les mesures en cause	838
B.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PRÉ SENT DIFFÉREND	840
	1. Interprétation de l'Accord sur les mesures de sauvegarde et de l'article XIX du GATT de 1994.....	840
	2. Les deux questions fondamentales dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes: le droit (conditionnel) de prendre une mesure de sauvegarde et l'application d'une mesure choisie	842
	3. L'Accord sur les sauvegardes porte sur la "détermination"	843
	4. Critère d'examen.....	844
	5. Charge de la preuve	846
	6. Données de l'USITC	847
C.	ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES.....	847
	1. Allégations et arguments des parties.....	847
	2. Dispositions pertinentes de l'OMC.....	848
	3. Analyse par le Groupe spécial.....	848
	a) Application cumu lative de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes	848
	b) Critères d'examen	849
	c) Qu'est-ce qui peut consister une évolution imprévue des circonstances?.....	849
	d) Démonstration d'une "évolution imprévue des circonstances " en fait: quand, où et comment démontrer une évolution imprévue des circonstances	851
	i) Allégations et arguments des parties.....	851
	ii) Analyse par le Groupe spécial	851
	"Forme de la démonstration d'une évolution imprévue des circonstances en rapport avec la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde.....	851
	Date de la démonstration d'évolution imprévue des circonstances: avant l'application de la mesure	852
	Conclusion.....	853
	e) Déroulement de l'enquête – Obligation de consulter les parties intéressées	854
	i) Allégations et arguments des parties.....	854
	ii) Analyse par le Groupe spécial	854
	f) Explication motivée et adéquate du fait que l'évolution imprévue des irconstances a entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave.....	856
	i) Évolution imprévue des circonstances	857
	Allégations et arguments des parties.....	857
	Analyse par le Groupe spécial	857
	ii) "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et des concessions tarifaires"	865
	Allégations et arguments des parties.....	865
	Analyse par le Groupe spécial	865
	4. Conclusion.....	883
D.	ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS.....	884
	1. Allégations et arguments des parties.....	884
	2. Dispositions pertinentes de l'OMC.....	885
	3. Analyse par le Groupe spécial.....	885
	a) Prescriptions de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.....	885
	b) Données pour l'ensemble de l'année 2001	889
	c) La période récente dans l'enquête en question.....	890
	d) Critère d'examen	891
	4. Analyse mesure par mesure	891
	a) CPLPAC.....	891

i)	Constatations de l'USITC.....	891
ii)	Allégations et arguments des parties.....	893
iii)	Analyse par le Groupe spécial	893
	Importations en termes absolus.....	893
	Importations en termes relatifs.....	894
	Conclusion.....	894
b)	Produits étamés ou chromés	895
i)	Constatations de l'USITC.....	895
ii)	Allégations et arguments des parties.....	897
iii)	Analyse par le Groupe spécial	897
c)	Barres laminées à chaud.....	900
i)	Constatations de l'USITC.....	900
ii)	Allégations et arguments des parties.....	902
iii)	Analyse par le Groupe spécial	902
	Importations en termes absolus.....	902
	Importations en termes relatifs.....	903
	Conclusion.....	903
d)	Barres parachevées à froid	903
i)	Constatations de l'USITC.....	903
ii)	Allégations et arguments des parties.....	905
iii)	Analyse par le Groupe spécial	906
	Importations en termes relatifs.....	906
	Importations en termes absolus.....	907
	Conclusion.....	907
e)	Barres d'armature	907
i)	Constatations de l'USITC.....	907
ii)	Allégations et arguments des parties.....	909
iii)	Analyse par le Groupe spécial	909
	Importations en termes absolus.....	909
	Importations en termes relatifs.....	910
	Conclusion.....	910
f)	Tubes soudés	910
i)	Constatations de l'USITC.....	910
ii)	Allégations et arguments des parties.....	912
iii)	Analyse par le Groupe spécial	912
	Importations en termes absolus.....	912
	Importations en termes relatifs.....	914
	Conclusion.....	914
g)	ABJT.....	915
i)	Constatations de l'USITC.....	915
ii)	Allégations et arguments des parties.....	916
iii)	Analyse par le Groupe spécial	916
	Importations en termes relatifs.....	916
	Importations en termes absolus.....	918
	Conclusion.....	918
h)	Barres en aciers inoxydables	918
i)	Constatations de l'USITC.....	918
ii)	Allégations et arguments des parties.....	920
iii)	Analyse par le Groupe spécial	920
	Importations en termes relatifs.....	920
	Importations en termes absolus.....	921
	Conclusion.....	921
i)	Fils en aciers inoxydables	921
i)	Constatations de l'USITC.....	921
ii)	Allégations et arguments des parties.....	923
iii)	Analyse par le Groupe spécial	923

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page xi

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page xii

F.	ALLÉGATIONS RELATIVES AU PARALLÉLISME.....	1070
1.	<i>Allégations et arguments des parties</i>	1070
2.	<i>Dispositions pertinentes de l'OMC</i>	1070
3.	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	1071
4.	<i>Analyse mesure par mesure</i>	1073
a)	CPLPAC.....	1073
i)	Constatations de l'USITC.....	1073
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1074
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1075
iv)	Conclusion.....	1077
b)	Produits étamés ou chromés	1077
i)	Allégations et arguments des parties.....	1077
ii)	Analyse par le Groupe spécial	1078
i)	Constatations différentes.....	1078
ii)	Constatations de la commissaire Miller et de l'USITC.....	1079
iii)	Évaluation par le Groupe spécial.....	1080
c)	Barres laminées à chaud.....	1081
i)	Constatations de l'USITC.....	1081
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1083
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1083
d)	Barres parachevées à froid	1086
i)	Constatations de l'USITC.....	1086
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1088
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1088
e)	Barres d'armature	1090
i)	Constatations de l'USITC.....	1090
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1091
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1091
f)	Tubes soudés	1093
i)	Constatations de l'USITC.....	1093
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1094
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1094
g)	ABJT.....	1096
i)	Constatations de l'USITC.....	1096
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1097
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1097
h)	Barres en aciers inoxydables	1099
i)	Constatations de l'USITC.....	1099
ii)	Allégations et arguments des parties.....	1102
iii)	Analyse par le Groupe spécial	1102
i)	Fils en aciers inoxydables	1104
i)	Allégations et arguments des parties.....	1104

XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (WT/DS248).....	A-1
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DU JAPON (WT/DS249).....	B-1
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA CORÉE (WT/DS251).....	C-1
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE (WT/DS252).....	D-1
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA SUISSE (WT/DS253).....	E-1
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA NORVÈGE (WT/DS254).....	F-1
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (WT/DS258).....	G-1
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL (WT/DS259).....	H-1

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, 3 mai 2002, adopté le 23 octobre 2002, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207AB/R.
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, DSR 1999:I, 3.
<i>Corée – Marchés publics</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les marchés publics</i> , WT/DS163/R, adopté le 19 juin 2000, DSR 2000:VIII, 3541.
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, DSR 2000:I, 49.
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3.
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002.

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, DSR 1997:I, 11.
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R.
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001.
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9.
<i>Japon – Boissons alcooliques I</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés</i> , adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92.
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, DSR:1996:I, 125.
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97.
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:I, 315.
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001.
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles</i>

LISTE DES ABRÉVIATIONS

I. INTRODUCTION

A. CONTEXTE FACTUEL

1. Ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes par l'USITC

1.1 Le 22 juin 2001, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a demandé l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes au titre de l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur pour déterminer si certains produits en acier étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils constituaient ou menaçaient de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits importés.¹

1.2 Quatre grands groupes de produits étaient visés par cette demande:

- a) certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés;
- b) certains produits longs en acier au carbone ou en aciers alliés;
- c) certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés;
- d) produits en aciers inoxydables ou en aciers à outils alliés.²

1.3 Un certain nombre de produits étaient exclus de la demande. Parmi ceux-ci figuraient le fil machine et les tubes et tuyaux de canalisation (visés par une mesure de protection existante prise au titre de l'article 201 ou spécifiquement exclus de la protection prévue à l'article 201), certains OCTG, certains produits en aciers inoxydables, certains demi-produits en acier, certains produits laminés plats en acier au carbone ou en aciers alliés et certains produits laminés plats étamés ou chromés.³

1.4 La Commission du commerce international des États-Unis (USITC) a ouvert son enquête le 28 juin 2001. Un avis au public concernant cette enquête a été publié le 3 juillet 2001.⁴ Cet avis prévoyait des auditions sur l'existence d'un dommage commençant le 17 septembre 2001 et des auditions sur la mesure corrective commençant le 5 novembre 2001 et autorisait la présentation de mémoires avant et après audition par les parties intéressées.

1.5 Les États-Unis ont notifié au Comité des sauvegardes l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes le 4 juillet 2001 et cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 9 juillet 2001.⁵

¹ WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R. Cet avis a été publié le 3 juillet 2001.

2. Détermination de l'existence d'un dommage par l'USITC

1.6 Les mémoires avant audition sur l'existence d'un dommage ont été présentés avant le 10 septembre 2001 et les auditions ont eu lieu du 17 septembre 2001 au 5 octobre 2001. La présentation de mémoires après audition a été autorisée du 27 septembre 2001 au 9 octobre 2001 pour les différents produits en acier visés par l'enquête.

1.7 Pour ce qui est de la collecte des données, l'USITC a divisé les quatre grands groupes de produits en 33 catégories de produits⁶:

- a) sept catégories de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés⁷ englobant:
i) les brames; ii) les tôles; iii) les produits en acier laminés à chaud; iv) les produits en acier laminés à froid; v) les produits en acier revêtus; vi) les AMGO; vii) les produits étamés ou chromés;
- b) dix catégories de produits longs en acier au carbone ou en aciers alliés⁸ comprenant:
i) les billettes; ii) les barres laminées à chaud; iii) les barres parachevées à froid; iv) les barres d'armature; v) les rails; vi) les profilés de charpente lourds; vii) les éléments manufacturés; viii) les fils; ix) les pointes, agrafes et toiles métalliques tissées; x) les câbles, cordages et cordes;
- c) cinq catégories de tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés⁹ ainsi répartis: i) les tubes soudés; ii) les tubes sans soudure; iii) les OCTG soudés; iv) les OCTG sans soudure; v) les accessoires, brides et joints de tige;
- d) onze catégories de produits en aciers inoxydables ou en aciers à outils alliés¹⁰ ainsi répartis: i) les brames; ii) les tôles; iii) les barres; iv) le fil machine; v) les fils; vi) les toiles métalliques; vii) les produits tubulaires non soudés; viii) les produits tubulaires soudés; ix) les accessoires et brides; x) les aciers à outils; xi) les câbles.

1.8 À partir des 33 catégories de produits pour lesquelles des données avaient été recueillies, l'USITC a défini 27 branches de production nationales distinctes, à savoir:

- a) trois branches de production nationales de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés: i) certains produits laminés plats en acier au carbone (incluant les brames, les tôles, les produits laminés à chaud, les produits laminés à froid et les produits revêtus); ii) les AMGO; iii)

- b) dix branches de production nationales de produits longs en acier au carbone ou en aciers alliés comprenant: i) les billettes; ii) les barres laminées à chaud; iii) les barres parachevées à froid; iv) les barres d'armature; v) les rails; vi) les profilés de charpente lourds; vii) les éléments manufacturés; viii) les fils; ix) les pointes, agrafes et toiles métalliques tissées; x) les câbles, cordages et cordes (y compris les câbles en aciers inoxydables)¹²;
- c) quatre branches de production nationales de tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés ainsi répartis: i) les tubes soudés; ii) les tubes sans soudure; iii) les OCTG soudés et sans soudure; iv) les accessoires, brides et joints de tige.¹³
- d) dix branches de production nationales de produits en aciers inoxydables ainsi répartis: i) les demi-produits (brames, blooms, billettes et lingots); ii) les tôles; iii) les barres; iv) le fil machine; v) les fils; vi) les toiles métalliques; vii) les produits tubulaires sans soudure; viii) les produits tubulaires soudés; ix) les accessoires et brides; x) les aciers à outils.¹⁴

1.9 Le 22 octobre 2001, l'USITC s'est prononcée sur la question de l'existence d'un dommage et a fait des déterminations négatives à l'égard des 15 catégories de produits suivantes (à partir des 33 catégories de produits qui avaient fait l'objet de son enquête):

- a) pour les billettes en acier au carbone ou en aciers alliés, les importations n'avaient pas augmenté¹⁵;
- b) pour 13 catégories de produits comprenant i) les AMGO en acier au carbone ou en aciers alliés¹⁶; ii) les rails¹⁷; iii) les profilés de charpente lourds¹⁸; iv) les éléments manufacturés¹⁹; v) les fils²⁰; vi) les pointes, agrafes et toiles métalliques tissées²¹; vii) les câbles, cordages et cordes (y compris les câbles en aciers inoxydables)²²; viii) les tubes sans soudure²³; ix) les OCTG (sans soudure et soudés)²⁴; x) les brames en aciers inoxydables²⁵; xi) les tôles²⁶; xii) les toiles métalliques²⁷; xiii) les produits tubulaires sans soudure²⁸; et xiv) les produits tubulaires soudés²⁹, il y avait absence de dommage.

¹² Rapport de l'USITC, volume I, page 79.

¹³ Rapport de l'USITC, volume I, page 147.

¹⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 190.

¹⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 117.

¹⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 67.

¹⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 118.

¹⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 122.

¹⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 127.

²⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 132.

²¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 142.

²² Rapport de l'USITC, volume I, page 136.

²³ Rapport de l'USITC, volume I, page 186.

²⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 181.

²⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 224.

²⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 228.

²⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 239.

²⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 242.

²⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 246.

1.10 Les États-Unis ont notifié au Comité des sauvegardes ces déterminations négatives le 26 octobre 2001 et cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 1^{er} novembre 2001.³⁰

1.11 L'USITC a fait des déterminations positives de l'existence d'un dommage à l'égard des huit

- c) pour les accessoires et brides en aciers inoxydables, trois commissaires ont constaté l'absence de dommage⁴⁵, mais trois commissaires ont constaté que les importations constituaient une cause substantielle de dommage grave⁴⁶;
- d) pour les aciers à outils en aciers inoxydables, trois commissaires ont constaté l'absence de dommage⁴⁷, deux commissaires ont constaté que les importations constituaient une cause substantielle de dommage grave⁴⁸ et un commissaire a constaté que les importations constituaient une cause substantielle de menace de dommage grave.⁴⁹

1.13 Les États-Unis ont notifié au Comité des sauvegardes ces déterminations positives et avec partage égal des voix le 26 octobre 2001 et cette notification a été distribuée le 1^{er} novembre 2001.⁵⁰

3. Recommandation de l'USITC concernant les mesures correctives

1.14 Le 26 octobre 2001, le Comité de la politique commerciale (TPSC) a demandé au public de présenter des observations sur d'éventuelles mesures de sauvegarde à appliquer aux importations de certains produits en acier, y compris la possibilité de demander l'exclusion de certains produits.⁵¹

1.15 Les mémoires avant audition portant sur les mesures correctives ont été présentés pour le 29 octobre 2001 et les auditions à ce sujet ont eu lieu du 6 au 9 novembre 2001. La présentation de mémoires après audition a été autorisée du 13 au 15 novembre 2001 pour les différents produits en acier visés par l'enquête.

1.16 Le 19 décembre 2001, l'USITC a transmis ses recommandations concernant les mesures correctives, ainsi que ses déterminations de l'existence d'un dommage, dans le rapport qu'elle a adressé au Président des États-Unis.

1.17 S'agissant des huit produits pour lesquels des déterminations positives de l'existence d'un dommage avaient été faites, l'USITC a recommandé un programme de droits de douane et de contingents tarifaires d'une durée de quatre ans⁵²:

⁴⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 250.

⁴⁶ Rapport de l'USITC, volume I, opinion séparée du président Koplan sur l'existence d'un dommage, pages 255 et 266; opinion séparée de la commissaire Bragg sur l'existence d'un dommage, page 303; opinion séparée du commissaire Devaney sur l'existence d'un dommage, pages 347 et 350.

⁴⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 231.

⁴⁸ Rapport de l'USITC, volume I, opinion séparée de la commissaire Bragg sur l'existence d'un dommage, page 301; opinion séparée du commissaire Devaney sur l'existence d'un dommage, pages 336 et 340.

⁴⁹ Rapport de l'USITC, volume I, opinion séparée du président Koplan sur l'existence d'un dommage, pages 255 et 262.

⁵⁰ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations (document G/SG/N/8/USA/8 du 1^{er} novembre 2001), pièce n° 5 des coplaignants.

⁵¹ Public Comments on Potential Action Under Section 203 of the Trade Act of 1974 With Regard to Imports of Certain Steel, Federal Register, volume 66, n° 208, 26 octobre 2001, page 54312.

⁵² Rapport de l'USITC, volume I, pages 2 et 3.

- a) un droit additionnel de 20 pour cent *ad valorem*, devant être ramené à 17 pour cent la deuxième année, à 14 pour cent la troisième année et à 11 pour cent la quatrième année pour i) certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés (à l'exclusion des brames); ii) les barres laminées à chaud en acier au carbone ou en aciers alliés; iii) les barres parachevées à froid en acier au carbone ou en aciers alliés; et iv) le fil machine en aciers inoxydables;
- b) un droit additionnel de 15 pour cent *ad valorem*, devant être ramené à 12 pour cent la deuxième année, à 9 pour cent la troisième année et à 6 pour cent la quatrième année pour v) les barres en aciers inoxydables;
- c) un droit additionnel de 13 pour cent *ad valorem*, devant être ramené à 10 pour cent la deuxième année, à 7 pour cent la troisième année et à 4 pour cent la quatrième année pour vi) les accessoires, brides et joints de tige en acier au carbone ou en aciers alliés;
- d) un droit additionnel de 10 pour cent *ad valorem*, devant être ramené à 8 pour cent la deuxième année, à 6 pour cent la troisième année et à 4 pour cent la quatrième année pour vii) les barres d'armature en acier au carbone ou en aciers alliés;
- e) un contingent tarifaire assorti d'un droit additionnel de 20 pour cent *ad valorem* pour les importations dépassant les importations de 2000 des États-Unis devant être ramené à 17 pour cent la deuxième année, à 14 pour cent la troisième année et à 11 pour cent la quatrième année pour viii) les tubes soudés en acier au carbone ou en aciers alliés;

ramené à 17 pour cent la deuxième année, à 14 pour cent la troisième année et à 11 pour cent la quatrième année pour viii) les tubes soudés en acier au carbone ou en aciers alliés;

1.20 L'USITC a finalement recommandé que la mesure corrective visant les tubes soudés en acier

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page 8

1.32 Les produits visés par ces mesures de sauvegarde définitives comprennent non seulement les produits au sujet desquels l'USITC a établi des déterminations positives, mais aussi deux des quatre produits au sujet desquels elle a fait des déterminations avec partage égal des voix.

1.33 Le 26 mars 2002, les États-Unis ont adressé au Comité des sauvegardes une notification supplémentaire, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations de produits en acier au carbone ou en aciers alliés étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables. Dans cette même notification, les États-Unis fournissaient des renseignements supplémentaires à notifier lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée, en ce qui concerne les aciers à outils en aciers inoxydables et les brides et accessoires en aciers inoxydables.⁶⁷

1.34 Dans la Proclamation n° 7529, onze mesures de sauvegarde distinctes applicables à 15 produits en acier sont énumérées. Ces mesures sont les suivantes:

- a) un droit de 30 pour cent est imposé aux importations de "certains produits plats en acier⁶⁸ autres que les brames", à savoir i) les tôles⁶⁹; ii) les produits en acier laminés à chaud⁷⁰; iii) les produits en acier laminés à froid⁷¹; iv) les produits en acier revêtus⁷²;
- b) un contingent tarifaire est applicable au cinquième produit du groupe de produits "certains produits plats en acier", à savoir les brames.⁷³ Le droit hors contingent (applicable au-delà de 5,4 millions de tonnes courtes) est de 30 pour cent;
- c) un droit de 30 pour cent est imposé aux importations de produits étamés ou chromés⁷⁴;

G/SG/N/11/USA/5/Corr.1, 20 mars 2002 et G/SG/N/10/USA/6/Corr.2 et G/SG/N/11/USA/5/Corr.2, 25 mars 2002 (en anglais seulement), pièce n° 15 des coplaignants.

⁶⁷ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et Renseignements à notifier au Comité lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée (G/SG/N/8/USA/8/Suppl.3 et G/SG/N/9/USA/4/Suppl.1, 28 mars 2002), 2002 (an

- d) un droit de 30 pour cent est imposé aux importations de barres laminées à chaud⁷⁵;
- e) un droit de 30 pour cent est imposé aux importations de barres parachevées à froid⁷⁶;
- f) un droit de 15 pour cent est imposé aux importations de barres d'armature⁷⁷;
- g) un droit de 15 pour cent est imposé aux importations de certains produits tubulaires⁷⁸;
- h) un droit de 13 pour cent est imposé aux importations d'accessoires et de brides en acier au carbone ou en aciers alliés⁷⁹;
- i) un droit de 15 pour cent est imposé aux importations de barres en aciers inoxydables⁸⁰;
- j) un droit de 8 pour cent est imposé aux importations de fils en aciers inoxydables⁸¹;

7. Exclusions de pays

1.37 Sur la base du rapport complémentaire du 4 février 2002 de l'USITC, le Président des États-Unis a décidé d'exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de l'application de toutes les mesures de sauvegarde.⁸⁶ Les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ont également été exclues.⁸⁷

1.38 Les importations en provenance de pays en développement Membres de l'OMC, dont la part des importations totales ne dépasserait pas 3 pour cent individuellement et 9 pour cent collectivement, ont été exemptées des mesures de sauvegarde. Sur cette base, les importations suivantes n'ont pas été exclues du champ d'application des mesures de sauvegarde⁸⁸:

- a) les brames et certains produits plats en acier en provenance du Brésil;
- b) les accessoires et brides en acier au carbone ou en aciers alliés en provenance de l'Inde, de la Roumanie et de la Thaïlande;
- c) les barres d'armature en acier au carbone ou en aciers alliés en provenance de la Moldova, de la Turquie et du Venezuela;
- d) certains produits tubulaires en provenance de la Thaïlande.

8. Exclusions de produits

1.39 Outre les exclusions mentionnées dans la demande d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes datée du 22 juin 2002 et dont il a été tenu compte dans le champ d'application des mesures de sauvegarde définitives⁸⁹, la Proclamation n° 7529 prévoyait d'autres exclusions de produits.⁹⁰ Ces exclusions supplémentaires concernaient non seulement certains produits tubulaires de grand diamètre, auxquels l'USITC avait recommandé de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde⁹¹, mais aussi de nombreux autres produits.⁹²

1.40 Le Président des États-Unis a en outre donné pour instruction à l'USTR de déterminer si certains produits devraient être exclus et, dans l'affirmative, dans les 120 jours suivant la date de la Proclamation (au plus tard le 3 juillet 2002), de publier un avis au Federal Register pour les exclure de l'application des mesures de sauvegarde.⁹³

⁸⁶ Proclamation, paragraphe 8.

⁸⁷ Proclamation, paragraphe 11.

⁸⁸ Proclamation, paragraphe 12 et Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 d).

⁸⁹ Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 b) i) à ix).

⁹⁰ Annexe de la Proclamation, pages 10558 à 10592 du Federal Register, paragraphe 11 b), pièce n°13 des coplaignants.

⁹¹ Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 b) xlviii) A) à G) reprenant le rapport de l'USITC, volume I, pages 378 et 379, note de bas de page 123.

⁹² Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 b) x) à xlviii) et xlix).

⁹³ Annexe de la Proclamation, paragraphe 11 c) et Mémoire, Federal Register, volume 67, n° 45, 7 mars 2002, page 10596.

1.41 Dans ce contexte, le 5 avril 2002, l'USTR a décidé d'exclure certains produits de l'application des mesures de sauvegarde.⁹⁴ Cette décision a été notifiée au Comité des sauvegardes le 11 avril 2002 et cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 12 avril 2002.

1.47 Le 8 juillet, l'USTR a publié une cinquième liste de 82 nouvelles demandes d'exclusion. Il a également rendu publique une quatrième liste d'exclusions comprenant 23 produits le 11 juillet 2002 et une cinquième liste d'exclusions concernant 14 produits le 19 juillet 2002. Les plus récentes exclusions de produits ont été accordées le 22 août 2002.¹⁰⁰

II. ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'OMC

A. CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:3 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2.1 Dans leur notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations datée du 28 décembre 2001, les États-Unis ont offert de tenir des consultations avec les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs d'un ou de plusieurs des produits visés par l'enquête.¹⁰¹

2.2 Le Brésil, les Communautés européennes, la Corée et la Nouvelle-Zélande ont demandé des consultations avec les États-Unis au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, mais chacun s'est réservé le droit de demander de nouvelles consultations une fois les mesures effectives imposées.

D.C. mesures de sau

2.3 Dans la Proclamation n° 7529, le Président des États-Unis donnait pour instruction à l'USTR de mener, avant la date d'application effective des mesures de sauvegarde définitives, des consultations au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes avec tout Membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateur d'un produit assujéti aux mesures de sauvegarde.¹⁰² La Corée a demandé des consultations le 27 février 2002. Ces consultations ont eu lieu à Washington D.C. le 15 mars 2002. Le 6 mars 2002, le Japon a demandé des consultations. Ces consultations a demand 1.661 Tw (on d 0.8665. T5 0 TD onsultar,51e et la Nouvell7ans la Procl() Tj6 0.iEiOMC

consultations avec les États-Unis le 26 mars et les 3 et 4 avril 2002 respectivement. Les consultations ont eu lieu à Genève les 11 et 12 avril 2002 conjointement avec les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse et la Norvège.

2.5 La Nouvelle-Zélande¹⁰⁹ et le Brésil¹¹⁰ ont par la suite demandé des consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends avec les États-Unis les 14 et 21 mai 2002 respectivement. Ces consultations ont eu lieu à Genève le 13 juin 2002.

C. UN SEUL GROUPE SPÉCIAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

2.6 Étant donné qu'aucune des consultations menées dans le cadre de la procédure de règlement des différends n'a permis de régler le différend, les parties ont ensuite demandé séparément l'établissement de groupes spéciaux chargés d'examiner les questions soulevées pendant les consultations.

2.7 Conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'ORD a établi des groupes spéciaux multiples pour examiner les questions similaires soulevées par les plaignants:

- a) Les Communautés européennes ont été les premières à présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial.¹¹¹ Le premier groupe spécial chargé d'examiner cette demande a été établi le 3 juin 2002.
- b) Le Japon et la Corée ont demandé l'établissement d'un groupe spécial.¹¹² Les États-Unis se sont opposés à ces demandes à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 3 juin 2002. Toutefois, un seul groupe spécial a été établi conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 14 juin 2002 pour examiner les demandes présentées par le Japon, la Corée et, précédemment, par les Communautés européennes.
- c) La Chine, la Suisse et la Norvège ont demandé l'établissement d'un groupe spécial le 27 mai et le 3 juin 2002.¹¹³ Les États-Unis se sont opposés à la première demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 7 juin 2002 et ont fait de même pour les premières demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par la Suisse et la Norvège à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 14 juin 2002. Les demandes présentées par la Chine, la Suisse et la Norvège ont été acceptées à la réunion extraordinaire que l'ORD a tenue le 24 juin 2002. Conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord, ces demandes ont été renvoyées au groupe spécial unique déjà établi pour examiner les demandes présentées par les Communautés européennes, le Japon et la Corée.

2.8 Un accord procédural a été conclu le 27 juin 2002 entre, d'une part, les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse, la Norvège et la Nouvelle-Zélande et, d'autre

¹⁰⁸ WT/DS254/1.

¹⁰⁹ WT/DS258/1.

¹¹⁰ WT/DS259/1.

¹¹¹ WT/DS248/12.

¹¹² WT/DS249/6 et WT/DS251/7 respectivement.

¹¹³ WT/DS252/5, WT/DS253/5 et WT/DS254/5 respectivement.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,

aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."¹¹⁹

2.14 Le Directeur général a été prié de déterminer la composition de ce Groupe spécial unique conformément aux paragraphes 7 et 10 de l'article 8 du Mémoire d'accord le 15 juillet 2002. Le 25 juillet, le Directeur général a désigné les personnes suivantes en tant que membres du Groupe spécial:

Président: M. Stephan Jóhannesson

Membres: M. Mohan Kumar
Mme Margaret Liang

2.15 Le Canada, le Taipei chinois, Cuba, la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande, la Turquie et le Venezuela se sont réservés le droit de participer à la procédure du Groupe spécial en tant que tierces parties. Dans une lettre datée du 23 octobre 2002, la Malaisie a informé le Groupe spécial de sa décision de se retirer en tant que tierce partie de la procédure du Groupe spécial.

2.16 Le 29 juillet 2002, le Groupe spécial a rencontré les parties pour sa réunion d'organisation. Le 31 juillet 2002, il a écrit aux parties pour leur communiquer certaines décisions organisationnelles préliminaires et leur indiquer les règles de procédure que suivrait le Groupe spécial.

2.17 Les 29, 30 et 31 octobre 2002, le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties. Il a envoyé des questions aux parties le 31 octobre 2002 et les parties ont fait parvenir leurs réponses à ses questions le 12 novembre 2002. Les 10, 11 et 12 décembre 2002, le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties. Il a envoyé des questions aux parties le 13 décembre 2002. Il a prorogé jusqu'au 6 janvier 2003 le délai ménagé pour répondre à ses questions qui devait prendre fin le 21 décembre 2002. Les États-Unis ont demandé la permission de présenter d'autres observations sur certaines réponses des plaignants. Le 16 janvier 2003, le Groupe spécial a autorisé toutes les parties à présenter d'autres observations sur certaines questions du Groupe spécial.

2.18 Le 28 janvier 2003, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de présenter des rapports distincts conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. Le 30 janvier 2003, les plaignants se sont opposés à cette demande. Il s'est ensuivi une série de communications entre les parties. Le 3 février 2003, le Groupe spécial a écrit aux parties pour leur faire savoir qu'il communiquerait sa décision sur la demande des États-Unis avec le rapport intérimaire mais que, en tout état de cause, s'il acceptait la demande des États-Unis, tous ces rapports distincts auraient la même partie descriptive. Cette lettre est ainsi libellée:

"Le 28 janvier 2003, le Groupe spécial a reçu une demande des États-Unis au titre de l'article 9:1 du Mémoire d'accord tendant à ce que le Groupe spécial remette huit rapports distincts au lieu d'un rapport global. Cette demande a été présentée par les États-Unis compte tenu du fait qu'à la réunion précédente de l'ORD (tenue le 27 janvier 2003), certains plaignants avaient exprimé l'opinion selon laquelle "en cas de pluralité de plaintes pour lesquelles un seul rapport de groupe spécial était remis, les parties prises isolément ne pouvaient pas demander l'adoption du rapport uniquement à l'égard du groupe spécial demandé par un plaignant pris isolément". Les États-Unis affirmaient dans cette lettre qu'ils ne comprenaient pas le fondement

¹¹⁹ WT/DS248/15, WT/DS249/9, WT/DS251/10, WT/DS252/8, WT/DS253/8, WT/DS254/8, WT/DS258/12 et WT/DS259/11.

de cette approche du "tout ou rien" étant donné, par exemple, qu'elle compromettrait le droit d'une partie défenderesse de chercher le règlement d'une ou de plusieurs plaintes prises isolément sans l'adoption d'un rapport (ou sans un appel). Les États-Unis faisaient observer dans cette lettre qu'ils étaient conscients de la somme de travail requise pour rédiger des rapports distincts, mais que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, le Groupe spécial avait rédigé un rapport-

les plaignants ne pouvaient pas avoir plus de droits dans le cadre d'un rapport unique que dans le cadre de rapports multiples, étant donné qu'ils ne pouvaient pas avoir plus de droits dans le cadre d'une procédure unique que dans le cadre de procédures distinctes. Selon les États-Unis, la seule différence entre un rapport unique et des rapports distincts était que cette dernière approche montrerait de façon parfaitement claire que chaque plaignant avait des droits uniquement en ce qui concerne les allégations qu'il avait formulées. Enfin, les États-Unis rappelaient que le Groupe spécial pouvait reprendre, par exemple, le modèle suivi dans l'affaire *CE – Bananes III*, dans laquelle le Groupe spécial avait rédigé un rapport-cadre et remis un rapport distinct concernant chaque plaignant dont avaient été retranchées les constatations qui ne se rapportaient pas à ce plaignant; une telle approche dans le présent différend devrait réduire au minimum la charge de travail du Secrétariat et ne devrait pas retarder la remise des rapports.

Le 31 janvier en début de soirée, le Japon, la Suisse et, par la suite, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de ne tenir aucun compte de la deuxième lettre des États-Unis datée du 31 janvier et de statuer sur la demande des États-Unis uniquement sur la base de la lettre des États-Unis datée du 28 janvier 2003 et de la lettre des plaignants datée du 30 janvier. Ces plaignants émettaient une vive objection quant au moment et à la manière choisis par les États-Unis pour présenter leur lettre datée du 31 janvier au Groupe spécial, alléguant, entre autres choses, que, quand ils avaient agi ainsi, les États-Unis savaient parfaitement que dans les capitales de certains plaignants, les activités avaient déjà été interrompues pour le week-end. Le Japon faisait valoir que les États-Unis cherchaient simplement à retarder la décision du Groupe spécial et que, ce faisant, ils ne tenaient aucun compte de la régularité de la procédure et de la loyauté. Selon les Communautés européennes, le texte du Mémoire d'accord, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Amendement Byrd* ou la lettre des plaignants répondaient à tous les arguments que les États-Unis avaient formulés. Les Communautés européennes ont dit qu'elles ne considéraient pas que la remise d'un rapport unique plutôt que de rapports multiples diminuait ou accroissait les droits de l'une quelconque des parties. Elles ne considéraient pas non plus que des rapports multiples étaient nécessaires pour que cela soit clair. Enfin, elles faisaient observer que tous les plaignants avaient un intérêt dans les plaintes des autres plaignants, comme l'attestait le fait qu'ils étaient tous des tierces parties dans les affaires soulevées par chacun des autres.

Par la suite, dans la soirée du 31 janvier (juste avant la réception de la communication des Communautés européennes mentionnée dans le paragraphe précédent), les États-Unis ont répondu que dans leurs communications, le Japon et la Suisse semblaient supposer que les plaignants avaient le droit de répondre aux arguments que les États-Unis avaient formulés mais que les États-Unis ne devraient pas avoir le droit de répondre aux arguments que les plaignants avaient formulés.

Dans sa réponse, le Japon a rappelé que les États-Unis essayaient seulement de prolonger le débat, d'accabler le Groupe spécial et le Secrétariat de nouvelles communications et de retarder le règlement de cet important différend. Le Japon demandait pourquoi les États-Unis avaient attendu une journée complète, jusqu'à la soirée du vendredi 31 janvier 2003, pour recommencer l'échange de communications. Enfin, le Japon a rappelé que le Groupe spécial devrait rendre une décision en s'appuyant uniquement sur la lettre des plaignants datée du 30 janvier 2003 et sur la première lettre des États-Unis datée du 28 janvier 2003.

* * * * *

Le Groupe spécial est parfaitement conscient des obligations en matière de délais qui sont prévues dans le Mémoire d'accord, y compris celles qui sont mentionnées aux articles 12:8 et 20, ainsi que de l'importance d'agir promptement dans le présent différend (comme dans tous les différends).

Le Groupe spécial est également parfaitement conscient des dispositions de l'article 9 du Mémoire d'accord, y compris l'obligation qu'il a de faire en sorte que les droits dont toutes les parties auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient été établis soient pris en considération.

Le Groupe spécial rappelle également que l'établissement d'un groupe spécial unique avait été accepté par les parties. En outre, la coordination des exposés oraux des plaignants aux deux réunions de fond (ainsi que les réponses des parties aux questions du Groupe spécial) avait été préconisée par le Groupe spécial et acceptée par toutes les parties. Le Groupe spécial fait observer à cet égard que les États-Unis, dans leur lettre datée du 31 janvier, ont reconnu qu'une procédure de groupe spécial unique pouvait être avantageuse pour toutes les parties, réduire les retards et garantir le respect des droits des Membres de l'OMC dans le cadre de la procédure de règlement des différends.

Le Groupe spécial a décidé qu'il examinerait et évaluerait la demande présentée par les États-Unis pendant qu'il procéderait à l'analyse juridique des allégations des plaignants. Il formulera une conclusion sur cette demande des États-Unis, y compris la question de savoir si des rapports distincts peuvent être remis lorsqu'un groupe spécial unique a été établi et lorsque des différends multiples sont examinés dans le cadre d'une procédure de groupe spécial unique et la question de savoir s'il est nécessaire de répondre à cette question pour le règlement du présent différend. Il communiquera aux parties sa décision sur ces questions lorsqu'il remettra son rapport intérimaire.

Le Groupe spécial fait toutefois observer que, comme indiqué à l'article 15 du Mémoire d'accord, un rapport de groupe spécial contiendra une partie descriptive qui inclura une description des allégations et arguments factuels et juridiques des parties au différend. Le Groupe spécial estime que la partie descriptive de tout rapport de groupe spécial devrait rendre compte de façon objective de la procédure de groupe spécial pertinente. Par conséquent, étant donné i) les circonstances entourant la procédure de groupe spécial unique suivie pour les différends WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258 et WT/DS259; ii) le moment choisi par les États-Unis pour présenter leur demande, c'est-à-dire quelques jours avant la remise de la partie descriptive; iii) le fait que le Groupe spécial examine une série de mesures de sauvegarde mises en place pour trois années seulement; iv) la nécessité de garantir la régularité de la procédure, le Groupe spécial est d'avis, en tout état de cause, de remettre une partie descriptive unique. Si le Groupe spécial parvenait à la conclusion que des rapports multiples doivent être remis, tous ces rapports auraient la même partie descriptive.

Les parties remarqueront lorsqu'elles recevront le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial cette semaine que le Groupe spécial a tenté de faire en sorte que les allégations et les arguments collectifs et individuels des plaignants, de

même que les moyens de défense pertinents des États-Unis, soient correctement exposés. Ainsi qu'il est prévu à l'article 15:1 du Mémoire d'accord, toutes les parties seront invitées à présenter des observations et à proposer des modifications à ce projet de partie descriptive pour faire en sorte qu'il rende compte de façon objective de toutes les allégations et de tous les arguments juridiques et factuels de toutes les parties.

Le projet de partie descriptive dans les différends WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258 et WT/DS259 sera donc remis le jeudi 6 février 2003 et, conformément à l'article 15 du Mémoire d'accord, toutes les parties seront invitées à présenter des observations sur ce projet de partie descriptive avant 17 heures le mercredi 19 février 2003.

Enfin, le Groupe spécial tient à donner aux parties l'assurance que, quelle que soit sa décision finale sur l'opportunité de remettre des rapports distincts, ses travaux ne seront pas retardés indûment. Le Groupe spécial déploie tous les efforts possibles pour procéder aussi promptement que possible à l'examen des allégations des plaignants, compte tenu du fait que les parties ont présenté plus de 3 500 pages de communications, d'exposés oraux et de réponses aux questions ainsi que plus de 3 000 pages de pièces à l'appui des nombreuses allégations faites au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, lesquelles soulèvent toutes des questions de fait et de droit complexes et délicates."

2.19 Le 6 février 2003, le Groupe spécial a remis son projet de partie descriptive, conformément à l'article 15:1 du Mémoire d'accord. Le 19 février 2003, il a reçu des observations des parties sur le projet de partie descriptive. Le 26 mars 2003, il a remis son rapport intérimaire aux parties. Les
9

articles 2:1 et 4:2 a) lus conjointement avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes;

- d) il n'y avait pas de dommage grave ni de menace de dommage grave subi par les branches de production nationales pertinentes, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes;
- e) l'accroissement des importations qui a pu se produire n'a pas causé le dommage grave ni la menace de dommage grave qu'ont pu subir les branches de production nationales pertinentes, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier parce que les branches de production nationales pertinentes ne subissaient pas de dommage et parce que le dommage ou la menace de dommage causé par d'autres facteurs a été imputé aux importations;
- f) les mesures de sauvegarde des États-Unis ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- g) il y a une absence de parallélisme entre les produits pour lesquels un accroissement des importations au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes a été constaté ou allégué et les produits pour lesquels les mesures de protection ont été imposées, ce qui est contraire au principe inhérent aux articles 2:1, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- h) ni le rapport de l'enquête ni les autres documents pertinents n'exposaient de façon adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification des mesures effectivement imposées et en ce qui concerne tous les autres éléments mentionnés ci-dessus, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes; ils ne contenaient pas non plus l'analyse et la justification exigées à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

B. JAPON

3.2 Le Japon allègue ce qui suit:

- a) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, elles ont été imposées en l'absence de l'accroissement requis des importations en volume;
 - b) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 Tj ence d354 -12l'Accord I
- a) les mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 Tj ence d354 -12l'Accord I

- b) les États-Unis n'ont pas non plus satisfait aux obligations énoncées aux articles 2, 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994 pour ce qui est de l'enquête, des constatations et de la décision concernant l'accroissement des importations, le dommage grave, la menace de dommage grave et le lien de causalité. Les États-Unis ont en outre violé l'article X:3 a) pour ce qui est des produits étamés ou chromés;
- c) les États-Unis ont agi d'une manière contraire à l'article XIX:1 du GATT de 1994 pour ce qui est de l'obligation de démontrer que l'"évolution imprévue des circonstances" a entraîné l'accroissement des importations. À cet égard, non seulement les États-Unis n'ont pas effectué des analyses distinctes pour chaque produit considéré, mais encore les explications données n'étaient pas suffisantes pour qu'il soit satisfait à l'obligation en question;
- d) les États-Unis ont violé l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et les articles I^{er}, XIII et XIX du GATT de 1994 en n'appliquant pas les mesures de sauvegarde à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance et sur une base NPF;
- e) la violation par les États-Unis de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I^{er} et XIX du GATT de 1994 a été aggravée du fait de la violation de l'article X:3 du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes. Pour exempter les importations en provenance du Canada et du Mexique, le Président des États-Unis a infirmé les constatations faites par l'USITC conformément à l'article 311 a) de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA sans donner des explications suffisantes, voire sans donner d'explication du tout;
- f) les États-Unis ont violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes pris conjointement avec les articles 2:2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ne satisfaisant pas à l'obligation de parallélisme entre l'enquête et les mesures;
- g) les États-Unis ont commis des violations au regard de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes, pris conjointement avec les articles 2, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, parce qu'ils n'ont pas ménagé une possibilité de participation suffisante aux parties intéressées, n'ont pas procédé à une enquête adéquate, n'ont pas communiqué les renseignements essentiels sur lesquels ils se sont fondés et n'ont pas exposé dans le rapport publié les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification de la mesure effectivement imposée et la justification de l'exclusion du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie;
- h) les mesures de sauvegarde allaient au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, et sont donc contraires à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures n'étaient pas limitées au dommage grave causé par un accroissement des importations (de la mesure nécessaire du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie);

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R

- d) il y a une absence de parallélisme entre les produits pour lesquels une augmentation des importations au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes a été constatée et alléguée et les produits sur lesquels les mesures de protection ont été

- f) les États-Unis n'ont pas appliqué leurs mesures de sauvegarde uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, comme l'exigeait l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- g) les États-

c) les États

**IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DEMANDÉES PAR
LES PLAIGNANTS**

A. C

- g) Ni le rapport de l'enquête ni les autres documents pertinents n'exposaient de façon adéquate les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification des mesures effectivement imposées et de tous les autres éléments mentionnés ci-dessus, comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes; ils ne contenaient pas non plus l'analyse et la justification exigées à l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

4.2 Les Communautés européennes considèrent que les violations susmentionnées du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes ont annulé et compromis les avantages résultant pour elles de l'Accord sur l'OMC et demandent donc au Groupe spécial de recommander que les États-Unis rendent leurs mesures de sauvegarde conformes aux dispositions susmentionnées en les abrogeant.

B. JAPON

4.3 Le Japon demande au Groupe spécial:

- a) de constater que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'égard de certains produits en acier sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994, y compris:
- i) la prescription imposant de définir la branche de production nationale comme étant constituée des producteurs d'un produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit importé, en particulier pour ce qui est des différents produits laminés plats, telle qu'elle est énoncée aux articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994, et de prendre une telle décision d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994;
 - ii) la prescription imposant de constater qu'un accroissement des importations de produits étamés ou chromés et de produits tréfilés en aciers inoxydables a causé un dommage grave aux branches de production de ces produits spécifiques, ou d'identifier un rapport publié étayant de telles décisions, comme l'exigent les articles 2:1, 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et de prendre une telle décision d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994;
 - iii) la prescription voulant que les mesures soient imposées seulement s'il existe un accroissement des importations, telle qu'elle est énoncée aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;
 - iv) la prescription voulant qu'un accroissement des importations cause un dommage grave à une branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent et que ce dommage ne soit pas faussement imputé aux importations, telle qu'elle est énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;
 - v) la prescription voulant qu'il y ait un parallélisme entre les sources des importations visées par une détermination positive de l'existence d'un dommage et les sources à l'égard desquelles les mesures sont imposées, telle

qu'elle est énoncée à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;

- vi) la prescription voulant que la mesure ne soit appliquée *que dans la mesure nécessaire*, comme l'exigent les articles 3:1 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994; et
 - vii) la prescription voulant que les mesures soient imposées à l'égard des importations *quelle qu'en soit la provenance*, telle qu'elle est énoncée à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article I:1 du GATT de 1994.
- b) de constater, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, que du fait de la violation des dispositions précitées, les États-Unis ont annulé ou compromis les avantages résultant pour le Japon de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994;
 - c) de recommander que l'ORD demande au gouvernement des États-Unis de rendre les mesures de sauvegarde qu'il a prises à l'égard de certains produits en acier conformes à l'Accord sur l'OMC; et
 - d) de suggérer à l'ORD que, pour se mettre en conformité, les États-Unis abolissent la mesure.

C. CORÉE

4.4 La Corée considère que les États-Unis manquent à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes à différents égards, à savoir:

- a) Les États

- e) La violation par les États-Unis de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I^{er} et XIX du GATT de 1994 a été aggravée du fait de la violation de l'article X:3 du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes. Pour exempter les importations en provenance du Canada et du Mexique, le Président des États-Unis a infirmé les constatations faites par l'USITC conformément à l'article 311 a) de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA sans donner des explications suffisantes, voire sans donner d'explication du tout.
- f) Les États-Unis ont violé l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes pris conjointement avec les articles 2:2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ne satisfaisant pas à l'obligation de parallélisme entre l'enquête et les mesures.
- g) Les États-Unis ont commis des violations au regard de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes, pris conjointement avec les articles 2, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes, parce qu'ils n'ont pas ménagé une possibilité de participation suffisante aux parties intéressées, n'ont pas procédé à une enquête adéquate, n'ont pas communiqué les renseignements essentiels sur lesquels ils se sont fondés et n'ont pas exposé dans le rapport publié les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification de la mesure effectivement imposée et la justification de l'exclusion du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie.
- h) Les mesures de sauvegarde allaient au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, et sont donc contraires à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures n'étaient pas limitées au dommage grave causé par un accroissement des importations.
- i) Les mesures de sauvegarde sont aussi contraires à l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que leur durée dépasse la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave.
- j) Les États-Unis ont en outre violé diverses dispositions de procédure de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes en ne ménageant pas des "possibilités adéquates" de consultation au sujet de l'application des mesures de sauvegarde, en ne communiquant pas les renseignements pertinents et en ne présentant pas les notifications voulues.
- k) Les États-Unis ont agi d'une manière contraire à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'un niveau de concessions substantiellement équivalent entre les Membres exportateurs et les États-Unis n'a pas été maintenu.
- l) Les États-Unis ont violé l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en n'excluant pas les pays en développement d'une manière non discriminatoire, entre autres choses.

4.5 En conséquence, la Corée demande que le Groupe spécial examine les mesures des États-Unis concernant les importations de certains produits en acier et constate que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC susmentionnées.

D. CHINE

4.6 La Chine demande au Groupe spécial:

- a) de constater que les mesures de sauvegarde des États-Unis visant certains produits en acier, imposées par la Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002 intitulée "Faciliter un ajustement positif à la concurrence des importations de certains produits en acier" et expliquée dans un Mémoire du 5 mars 2002 intitulé "Action du Président des États-Unis d'Amérique au titre de l'article 203 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur au sujet de certains produits en acier" (publié dans le Federal Register, volume 67, n° 45, du 7 mars 2002), sont incompatibles avec:
- i) l'article XIX:1 du GATT de 1994, puisque la condition préalable que constitue l'"évolution imprévue des circonstances" n'était pas remplie;
 - ii) les articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) lus conjointement avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, pour certains produits, il y avait une définition incorrecte du "produit importé considéré" et des branches de production nationales pertinentes de produits similaires ou directement concurrents par rapport à ceux qui étaient prétendument importés en quantités accrues;
 - iii) l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'il n'y avait pas d'accroissement des importations pour beaucoup de produits importés faisant l'objet de l'enquête;
 - iv) les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, pour certains produits, l'USITC n'a pas donné d'explication adéquate et motivée à l'appui de ses constatations relatives à l'existence d'un dommage;
 - v) les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, puisque l'accroissement des importations qui a pu se produire ne causait pas le dommage grave ni la menace de dommage grave qu'ont pu subir les branches de production nationales pertinentes, en particulier parce que les branches de production nationales pertinentes ne subissaient pas de dommage et parce que le dommage ou la menace de dommage causé par d'autres facteurs était imputé aux importations;
 - vi) l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque les mesures de sauvegarde ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;
 - vii) les articles 2:1, 4:2 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'il y a une absence de parallélisme entre les produits pour lesquels un accroissement des importations a été constaté ou allégué et les produits pour lesquels les mesures de protection ont été imposées;
 - viii) l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIII du GATT de 1994, puisque la détermination et la répartition du contingent tarifaire pour les brames étaient incorrectes et/ou discriminatoires;

- v) la prescription voulant qu'il y ait un parallélisme entre les sources des importations visées par une détermination positive de l'existence d'un dommage et les sources à l'égard desquelles les mesures sont imposées, telle qu'elle est énoncée à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 du GATT de 1994;
 - vi) la prescription voulant que la mesure ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire, comme l'exigent l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994; et
- b) de constater, conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, que du fait de la violation des dispositions précitées, les États-Unis ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Suisse de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994;
 - c) de recommander que l'ORD demande au gouvernement des États-Unis de rendre les mesures de sauvegarde qu'il a prises à l'égard de certains produits en acier conformes à l'Accord sur l'OMC; et
 - d) de suggérer à l'ORD que, pour se mettre en conformité, les États-Unis abolissent rapidement la mesure.

F. NORVÈGE

4.8 La Norvège demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) En ne démontrant pas l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances", les États-Unis ont violé nécessaire, comme l'exigentw () Tj5 0 Tj 0 TD () Tj 0 -12.75 TD -0.4088 75 T de constater, conformément à 14d desque1670 TD 0De plu 3 0'abs, les e justificj 211.0 États article XI8 Tc 30.4227 Tw .75 5j 22.5 0 TD - de recommander que l'ORD demande au87'une "Ê46 TD -0.21 États article XI8 Tc 30.4227 Tw .75 5j 22.5 0 TD - de recommander que l'ORD demande au099rtic

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R

H. BRÉSIL

4.14 Le Brésil demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) La détermination d'un seul produit laminé plat en acier au carbone "similaire" et d'une seule branche de production nationale de ce produit "similaire" est contraire aux obligations qui résultent pour les États-Unis des articles 2:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- b) L'imposition de mesures de sauvegarde par les États-Unis à l'égard des produits laminés plats en acier au carbone était incompatible avec la prescription voulant qu'un accroissement des importations soit une condition préalable à l'imposition de telles mesures, conformément aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- c) Les États-Unis n'ont pas établi l'existence du lien de causalité requis entre les importations et le dommage subi par la branche de production nationale du pays importateur, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.
- d) Les États-Unis n'ont encore une fois pas fait de distinction entre le dommage causé par les importations et le dommage causé par d'autres facteurs, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et n'ont pas tenu compte des constatations spécifiques faites sur cette question dans le cadre de trois procédures antérieures de groupe spécial et de l'Organe d'appel.
- e) Les États-Unis n'ont encore une fois pas respecté la prescription en matière de parallélisme prévue aux articles 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et n'ont pas tenu compte des constatations antérieures spécifiques faites par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel sur cette question.
- f) Les mesures des États-Unis, même si elles étaient justifiées, étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire pour remédier au dommage causé par l'accroissement des importations, ce qui était contraire aux prescriptions figurant aux articles 3:1 et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- g) Les États-Unis ont imposé des mesures de sauvegarde à l'égard des produits étamés ou chromés sans constatation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, comme l'exige l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- h) L'imposition de mesures de sauvegarde à l'égard des produits étamés ou chromés était également incompatible avec les prescriptions relatives à l'accroissement des importations figurant aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, et avec la prescription imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage, prévue à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et de faire une distinction entre le dommage causé par les importations et le dommage causé par d'autres facteurs.

4.15 Le Brésil demande en outre au Groupe spécial de recommander:

- a) Que les États-Unis rendent leurs lois et leurs pratiques concernant l'accroissement des importations et le lien de causalité conformes aux constatations du présent groupe spécial, de précédents groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.
- b) Que les États-Unis abolissent immédiatement les mesures de sauvegarde applicables aux produits laminés plats en acier au carbone et aux produits étamés ou chromés.
- c) Que les États-Unis rendent immédiatement leurs lois et leurs pratiques concernant le traitement accordé aux pays de l'ALENA conformes aux prescriptions en matière de parallélisme jugées applicables par le présent groupe spécial, de précédents groupes spéciaux et l'Organe d'appel.
- d) Que le Groupe spécial précise à l'ORD la mesure dans laquelle les incompatibilités entre les actions des États-Unis et les obligations de ceux-ci dans le cadre de l'OMC sont des incompatibilités qui ont été traitées dans un ou plusieurs rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, et qu'il précise à l'ORD la mesure dans laquelle les actions des États-Unis étaient de façon flagrante et évidente incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis compte tenu du texte des accords pertinents et des constatations antérieures de l'Organe d'appel.

V. RÉUNION D'ORGANISATION – DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

5.1 Le 29 juillet 2002, conformément à l'article 12:3 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a rencontré les parties pour établir le calendrier des travaux et examiner d'autres questions d'organisation relatives à ses travaux.

5.2 Au cours de cette réunion, les parties ont soulevé une série d'objections et fait des observations sur le projet de calendrier qui avait été proposé et sur les règles de procédure que le Groupe spécial avait envoyées aux parties avant la réunion.

5.3 Le 31 juillet 2002, le Groupe spécial a envoyé à toutes les parties une lettre contenant une série de décisions préliminaires sur des questions d'organisation qui sont exposées ci-après:

"Après la réunion d'organisation que le Groupe spécial a tenue avec les parties le 29 juillet 2002 et après un examen attentif des arguments présentés par les parties au sujet de différents aspects du calendrier et des procédures de travail proposés, nous souhaitons informer les parties de ce qui suit:

Calendrier

Le Groupe spécial fait observer tout d'abord que la présente affaire imposera sans doute une lourde charge aux parties compte tenu des obligations qui leur sont imposées de présenter des communications comme il est indiqué dans le calendrier des travaux, dont on trouvera une copie ci-joint. Ainsi qu'il est indiqué à la fin du calendrier, le Groupe spécial tient à préciser que ce calendrier pourra être modifié au cours de ses travaux. Il tient aussi à assurer aux parties qu'il mettra tout en œuvre, dans des limites raisonnables, pour tenir compte de leurs préoccupations et de leurs demandes en ce qui concerne les délais fixés dans le calendrier. Certaines des

demandes qui ont été faites par les parties à cet égard sont déjà prises en compte dans le calendrier ci-joint.

Procédures de travail

En ce qui concerne la demande des États-Unis voulant que des versions non confidentielles des communications écrites soient établies dans un délai de 14 jours après le dépôt des communications écrites, le Groupe spécial fait observer que l'article 18:2 du Mémoire d'accord, sur lequel est fondé le paragraphe 3 des Procédures de travail, n'impose aucun délai en ce qui concerne la production de résumés non confidentiels. Il rappelle que, bien que la production d'un résumé non confidentiel soit obligatoire si un Membre de l'OMC le demande, il est également d'usage à l'OMC que les groupes spéciaux laissent aux parties le soin de s'entendre sur la date de production de ces résumés, pour autant qu'un délai doive s'appliquer. Par conséquent, le Groupe spécial prie instamment les parties de s'entendre le plus rapidement possible sur les délais de production de ces résumés non confidentiels afin de faire en sorte que les renseignements appropriés se rapportant au présent différend soient communiqués au public.

En ce qui concerne la prescription énoncée au paragraphe 5 des Procédures de travail qui impose de présenter des résumés analytiques, compte tenu de discussions avec les parties, le Groupe spécial a décidé d'autoriser les États-Unis à présenter des résumés analytiques ne dépassant pas 30 pages. Les 15 premières pages devraient porter sur les allégations communes formulées par les plaignants. Dans les 15 dernières pages, les États-Unis pourraient traiter des allégations spécifiques formulées individuellement par un ou plusieurs plaignants, mais qui ne sont pas communes à tous les plaignants.

Les États-Unis ont également demandé que l'expression "communications présentées à titre de réfutation" employée au paragraphe 11 des Procédures de travail soit remplacée par le terme "réfutations". À l'appui de cette proposition, les États-Unis font valoir que le terme "communication" s'entend habituellement des communications écrites. Par conséquent, la mention des "communications présentées à titre de réfutation" au paragraphe 11 limiterait l'application de la restriction formulée dans ce paragraphe aux réfutations qui ont été faites par écrit et ne viserait pas les réfutations faites oralement. Les plaignants font valoir en réponse que la modification proposée permettrait, par exemple, de présenter oralement de nouveaux arguments et éléments de preuve à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

Nous rappelons les observations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*¹²¹ sur ce que les parties peuvent faire valoir et présenter en vue de la deuxième réunion de fond et pendant celle-ci:

Il est vrai [que les Procédures de travail] "n'interdisent pas" la présentation d'éléments de preuve additionnels après la première réunion de fond d'un groupe spécial avec les parties. Mais il est vrai aussi qu'elles prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial. ... D'après les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3, la partie plaignante devrait, pendant la première étape,

¹²¹ WT/DS56/AB/R, paragraphe 79.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R